

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2026/15/FI/CCAS

SEANCE DU 29 AVRIL 2026

OBJET : FONCTIONNEMENT INTERNE

Comité social territorial commun Commune / C.C.A.S.

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf du mois d'avril à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le seize du mois d'avril 2026, s'est réuni dans la salle de réunion du Cosec de la Ville de Portivechju – Carrughju Jacky VALLI, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président du C.C.A.S..

Etaients présents : Jean-Christophe ANGELINI, Didier LORENZINI, Paule COLONNA CESARI, Vincent GAMBINI, Marie-Antoinette FERRACCI, Marine ASTUTO, Guy-Marc NICOLAI, Marc-Antoine FILIPPI, Laetitia MANNONI, Jean LORENZONI, Irène FERRARI, Joaquim GOMES PEREIRA.

Absents : Michel GIRASCHI, Anne TOMASI, Jeanine ZANNINI, Carole SALVINI, Samad EL MOUSSAOUI.

Avaients donné procuration à : Anne TOMASI à Paule COLONNA-CESARI, Carole SALVINI à Laetitia MANNONI.

Secrétaire de séance : Marianne CIABRINI

Le Président soumet au Conseil d'Administration le rapport suivant.

Le Président indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (C.S.T.).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de Corse du sud..

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un C.S.T. commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par délibération en date du 09 mai 2022, la Commune et le C.C.A.S. avaient décidé de créer un C.S.T. commun.

Compte tenu des élections professionnelles qui se tiendront en décembre prochain, il convient de se prononcer de nouveau sur la composition de celui-ci.

Le Président rappelle l'intérêt de disposer d'un C.S.T. commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S., compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1er janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 398 agents à la commune, dont 244 femmes et 154 hommes,
- 7 agents au C.C.A.S., dont 3 femmes et 3 hommes.

Compte-tenu de cet effectif global de 404 agents, dont 247 femmes (61.14 %) et 157 hommes (38.86 %), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S. qui sera composé de la façon suivante :

- Sur le nombre de représentants du personnel au C.S.T. commun :

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des représentants du personnel, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- Sur la formation spécialisée du comité :

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le C.S.T., le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :

Il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants de la collectivité et du C.C.A.S. sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du C.C.A.S. sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, dans les deux instances.

Ce nombre est fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et de l'établissement et un nombre égal de suppléants.

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Vu l'arrêté n° PERS/2026/006 en date du 10 avril 2026 fixant l'effectif global du C.C.A.S. retenu au 1er janvier 2026 à 6 agents dont 3 femmes (50 %) et 3 hommes (50 %) ;

Vu l'arrêté n° PERS/2026/605 en date du 10 avril 2026 fixant l'effectif global de la Commune retenu au 1er janvier 2026 à 398 agents dont 244 femmes (61.31 %) et 154 hommes (38.69 %) ;

Considérant que la consultation des représentants du personnel est intervenue en avril 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 avril 2026,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S. dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent, et d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Article 2 : de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, et de fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée.

Article 3 : de recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du C.C.A.S. sur toutes les questions sur lesquelles ces instances sont amenées à se prononcer et de maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun (ou de ces deux instances) en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du C.C.A.S. égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 : compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe.

Article 5 : d'informer Monsieur le Président du Centre de gestion de Corse du Sud du renouvellement de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération et de la communiquer aux organisations syndicales qui en feront la demande.

Article 6 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 7 : le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE : REPARTITION FEMMES - HOMMES
AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026**

C.S.T. commun à 4 sièges de titulaire + 4 suppléants (61.14 % de femmes / 38.86 % d'hommes)

Nombre de candidats titulaires + suppléants sur la liste	Nombre de femmes dans l'effectif 61.14 %	Option d'arrondi du résultat de la part	Nombre d'hommes dans l'effectif 38.86 %	Option d'arrondi du résultat de la part	Total de candidat
8	4.89	4	3.10	4	8
		5		3	8

Rappel : Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	12
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de suffrages exprimés	14
Votes : pour	14
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Président du C.C.A.S.

Jean-Christophe ANGELINI

La Secrétaire de séance,

Marianne CIABRINI